

Zeitschrift:	Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari
Herausgeber:	Société suisse des traditions populaires
Band:	67 (1977)
Artikel:	Notes sur l'ancien four banal de Corcelles
Autor:	Courvoisier, Jean
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1005339

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Notes sur l'ancien four banal de Corcelles

On sait assez la place que prenait autrefois le four banal dans la vie d'un village¹. Nous ne voulons donc pas ici présenter une synthèse sur la raison d'être, la création, l'entretien ou l'usage de ces fours dans le pays de Neuchâtel, mais examiner, dans le cas particulier de Corcelles, les problèmes qui pouvaient se présenter tous les jours, ceci au travers de décisions suggestives.

La première mention du four de Corcelles remonte à 1373, lorsque la comtesse Isabelle, tôt après la mort de Louis de Neuchâtel son père, donna cette banalité en augmentation de fief, à perpétuité, à l'écuyer Perronet de Mont. Au début de l'occupation du comté par les Suisses, Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure accensèrent perpétuellement ce four, le bâtiment et la place alentour à Louis Bouhellier, de Corcelles, bourgeois de Neuchâtel, le 15 juillet 1513. Tous les habitants, qu'ils fussent membres de la commune, sujets du seigneur de Colombier ou hommes du prieuré existant au village, devaient «cuire et fournoyer» à cet endroit, selon la coutume. Bouhellier et ses successeurs, habilités à rebâtir, agrandir et posséder les installations devaient livrer, chaque année, un cens de 2 muids $\frac{1}{2}$ de froment (environ 890 litres) et 4 livres de cire, le jour de la Saint-Martin, au château de Neuchâtel – excepté le tiers du froment à remettre directement au prieur de Corcelles. En 1604, les droits avaient passé à noble Jonas Barillier qui agrandit l'édifice, puis, en 1655, Louis Barillier demanda la démolition du four installé dans la cure du village – induement à son gré².

Sans suivre pas à pas les mutations intervenues, on retiendra, qu'en 1724, noble Guillaume Chambrier, bourgeois de Neuchâtel et ancien receveur du prince dans les montagnes de Valangin, vendit à noble Jean-Pierre de la Hire, de Saint-Blaise, brigadier des armées du roi de France et commandant du régiment suisse de Brändle, le four banal comprenant les droits et le bâtiment, pour le prix de 4000 livres tournois, soit 10.000 livres faibles, dont à déduire 2% de vins et d'étrennes, selon l'usage, lors de la conclusion du contrat; le droit de lods (droit de mutation) ne serait donc perçu que sur 9800 livres faibles. Le tout passa par héritage au brigadier-général

¹ Voir notamment dans *Folklore suisse* ce qui est dit d'un four au Pays d'Enhaut (1943, p. 10–11), et de fours banaux à Versoix et dans les villages d'Entremont (1945, p. 62–63 et 1946, p. 11–14).

² G. A. MATILE, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, p. 979, 1373. Archives de l'Etat de Neuchâtel, Recettes diverses, vol. 230, dernier cahier, 1513; G. Fornachon, notaire, f. 19, 1604; Manuel du Conseil d'Etat, vol. 15, f. 181 v°, 1655.

Louis de Marval qui fit pavé les abords du bâtiment avant de refaire le four à neuf, en 1771 ; tout fut vendu en 1805, pour 4200 livres de Neuchâtel (soit 10.500 livres faibles) par la veuve du capitaine François-Louis de Marval au maître boulanger thurgovien Jean-Jacques Willinger. Ce dernier s'empessa de souscrire à un acte d'affranchissement de la banalité du four, en faveur de la corporation du village de Corcelles – bien distincte de la commune de Corcelles-Cormondrèche. L'acte, se référant à celui de 1513, précise que la vente, faite pour le prix de 80 louis soit 1344 livres de Neuchâtel, comportait le droit de fournage, c'est-à-dire l'obligation de cuire au four pour les communiers et les simples habitants ne jouissant pas d'une exemption reconnue ; chacun devait acquitter la valeur de la $\frac{24}{25}$ partie de la pâte cuite. Corcelles acquérait le droit exclusif de boulangerie dans la maison du four et se chargeait de payer le cens dû au souverain (40 hémines de froment valant 609 litres, et 4 livres de cire) ou à des particuliers successeurs des prieurs (15 hémines valant 228 litres $\frac{1}{2}$)³. A une cinquantaine de litres près, on retrouvait le cens imposé en 1513.

La corporation du village de Corcelles dut encore se mettre en règle avec le souverain. En 1815, un arrêt du Conseil d'Etat consacra «l'abolition de la banalité du four public» et l'autorisation implicite d'établir plusieurs boulangeries au village. Encore fallut-il se préoccuper, en 1832, du rachat par le roi du fournage encore dû à trois particuliers (les 15 hémines mentionnées ci-dessus), et de la répartition de l'intérêt des 80 louis avancés en 1805 par la corporation pour cuire le pain «dans les maisons et pouvoir y établir des fours»⁴. Au cours des siècles, les contestations s'étaient en effet multipliées avec les particuliers qui cherchaient à échapper au droit de fournage, en invoquant le mauvais état d'entretien des installations. La maison abritant le four se trouvait, 45, Grand-Rue, où d'anciennes fenêtres à meneaux, du début du XVII^e siècle, attestent la réalité des travaux accomplis là en 1604 pour Jonas Barillier⁵.

Les conditions de la «monte» (mise aux enchères) du four communal d'un autre village neuchâtelois, Cressier, fournissent un complément utile sur les règles observées. Le fournier ne pourra pas se faire aider ; il mettra son pain le dernier, et n'autorisera pas la présence de plus d'une femme par ménage dans le local du four. La première femme entrée choisit la place qui lui convient. On met le pain (mais pas plus de deux unités à la fois) en commençant par une extrémité et en finissant par l'autre. Seules les femmes «commandées» (convoquées) pourront utiliser le four. Le préposé ne peut cuire des gâteaux aux prunes que sur des feuilles de métal, pour éviter des dégâts ; il ne peut sécher ni fruits, ni chanvre ;

³ Archives de l'Etat, Jonas Prince, notaire, 33^e minutaire, 13 novembre 1724 ; L. Bellenot, notaire, vol. I, p. 3, 1805 ; P.L. Girardet, notaire, vol. II, p. 450, 1805. Archives de Corcelles, Plus du village, 1745-1840, p. 8, 1771.

⁴ Archives de Corcelles, Plus du village, 1745-1840, p. 85, 89, 91, 92, 115, 159 et 167, 1805-1837. Sur la banalité des fours : H.F. CALAME, *Droit privé d'après la coutume neuchâteloise*, 1858, p. 156-160.

⁵ *Les monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel*, t. II, Bâle 1963, p. 238.

son serment l'oblige à dénoncer les contrevenants, faute de quoi il sera puni lui-même. Le fournier devant cuire avec soin, il paiera les dommages, s'il néglige, gâte ou cuit mal le pain; il ne mettra pas ses outils et ses balais dans le bassin de la fontaine pour les tremper, mais dans un seau. En paiement, le préposé recevra un pain sur 32 des membres de la commune, et un sur 24 des habitants (puis uniformément un pain sur 28 après abolition de ces catégories, en 1808). Le bois marqué pour le four ne peut pas être distrait, vendu ou échangé, «sous peine de gros châtiment»; on devra ménager ce combustible et s'en procurer assez tôt, afin qu'il ait le temps de sécher et n'endommage pas le four; ce dernier ne se chauffant «dans les règles que par le moyen de la braise», celle-ci doit se consumer complètement et ne pas être extraite; le charbon existant restera en place. Dans cette trentaine d'articles du XVIII^e siècle (quelques-uns ajoutés peu à peu), on précise encore que le fournier paiera le cens foncier dû au souverain (un muid de froment), qu'il fournira une caution solvable, sera solidaire d'éventuels associés et qu'il prêtera avec eux serment, «sous peine de se priver du Paradis, de l'exécuter en homme de bien, d'honneur et en véritable Chrétien, [car] ce n'est pas une bagatelle d'exposer son salut»⁶.

Pour en revenir à Corcelles, les trois extraits de décision des ressortissants du village n'exigent pas de longs commentaires⁷. Ils montrent les préoccupations dues surtout à la concurrence faite par les gâteaux à la cuite du pain, et à la négligence du fournier qui s'est chargé du travail après enchères. L'assemblée générale du village est dirigée par un président; le gouverneur – élu pour un an – est chargé de suivre les affaires, de les mener à chef et, dans le cas particulier, d'obtenir du propriétaire du four banal une pression efficace sur l'amodiateur, c'est-à-dire le fournier, locataire du four, parfois remplacé par un sous-locataire.

Pour une meilleure compréhension du texte, nous avons modernisé la ponctuation et l'orthographe.

1^{er} janvier 1771

«Pour remédier à divers abus, et désordres surtout, qui ne cessent de se glisser dans le four banal par la grande quantité de gâteaux que l'on y fait, et qui sont cause que le pain ne peut cuire comme il serait à désirer, le village a arrêté de voix unanime que, s'il arrive à quelle femme que ce soit de faire plus de trois gâteaux par chaque fournée, ceux à la flamme compris, sera châtiée pour quatre batz par chaque fois, dont deux appartiendront au délateur et les deux autres au village. Et s'il se conste que quelques femmes, soit les voisines l'une de l'autre, lorsqu'elles seront au four ou autrement, vinssent à mettre des gâteaux dans ledit four pour

⁶ Archives de Cressier, BB. 2. a/1, p. 106/111, Registre des serments, sans date.

⁷ Archives de Corcelles, Plus du village, 1745–1840, p. 7, 32, 69, 1771, 1784 et 1801.

quelques autres femmes, elles seront de même châtiées comme dessus. De même il a été passé, sur les plaintes portées contre le fournier pour ouvrir trop souvent ledit four lorsque le pain est dedans, qu'il ne devra l'ouvrir par chaque fournée qu'une seule fois, lorsqu'il sera nécessaire de sortir les miches, tous les autres cas, de quelle nature que ce soit, sont interdits. Ledit fournier Isaac Bedaux a prêté serment ledit jour, aux fins de faire observer exactement ledit arrêt et de s'y conformer lui-même en tout son contenu; il a aussi renouvelé son serment de fournier, dont la formule lui a été lue tout au long, et cela entre les mains du sieur Président et Justicier Jonas-Antoine Vaucher.»

1^{er} janvier 1784

«Sur les plaintes portées dans l'assemblée dudit jour par plusieurs communiens contre le conducteur actuel du four banal du lieu, ayant pour objet que, très souvent, il arrive que le pain qui en sort est brûlé ou tout à fait mal cuit, tombant en briques, autrement dit très mal arrangé; plus porté plainte contre le même sur sa négligence, lorsqu'on porte le bois audit four, il se trouve qu'il laisse faire le monde à cet égard comme il veut, en ce que la plupart ne donne dudit bois que très peu, aux dépens des autres qui en fournissent une bonne quantité; en conséquence du contenu ci-haut, il a été arrêté que David-Frédéric Maire, amodiateur dudit four, sera avisé au plus court par le sieur Gouverneur moderne, de procurer au village un conducteur dudit four qui y mette l'ordre qu'il convient, et en état de le desservir à contentement, avec aussi le retranchement de la pâte que les femmes lui donnent hors de celle qui est due pour cuire le pain. Et au cas que ledit Maire veuille s'obstiner sur la juste réquisition du village, plaintes seront portées contre lui auprès de Monsieur le Propriétaire dudit four, pour y faire mettre la règle qu'il convient.»

22 février 1801

«En assemblée du village tenue ce jour, le sieur moderne Gouverneur a fait rapport qu'on lui a fait diverses plaintes contre Henry Nicole, fournier du four banal de Corcelles, savoir:

1°. Que ledit fournier ne veut pas se prêter à chauffer le four quand il y a un nombre suffisant de personnes pour y faire.

2°. Il s'en ensuit qu'il prend trop de monde à la fois, ce qui fait qu'il reste de la pâte, et que l'on est obligé de s'adresser au boulanger pour cuire le reste de la pâte; ce qui porte préjudice au particulier, outre l'embarras, c'est de payer à double.

3°. Qu'il ménage peu le bois, ne laissant pas la braise s'amortir, parce qu'il en sort le charbon pour son compte, ce qui est nuisible à la cuite du pain.

4°. Qu'après s'être fait payer de la portion de pâte, que les particuliers qui ont fait chauffer le four avec leur bois, il exige, outre cela, une rétribution en argent d'autres personnes qui viennent pour faire cuire des gâteaux dans des feuilles, et qui n'ont pas contribué à chauffer le four.

5°. Que ledit fournier prend son libre arbitre de commander pour pétrir la pâte, des fois à une heure du matin, des fois à cinq heures, selon son caprice. Les chefs du village ont trouvé convenable qu'il devra commander de pétrir à une heure fixe qui lui sera indiquée, pour l'été, et une heure fixe, pour l'hiver.

6°. Lorsqu'il établit des pelles ou autres ustensiles pour le four, il en exige une contribution, ce qui est contre la règle.

De tous ces motifs de plainte, il a été dit que ledit sieur moderne Gouverneur se présentera par devant Mr le Chevalier de Marval, propriétaire du four banal de Corcelles, pour les lui communiquer, dans l'espérance que Mondit Sieur de Marval voudra bien, d'une manière efficace, mettre en règle son fournier sur tous ces divers objets.»

Collaborateurs – Collaboratori

JEAN COURVOISIER, ch. de Trois Portes 33a, 2006 Neuchâtel
LOUIS PAGE, prof. retr., ch. du Bry 1, 1680 Romont FR
dott. GRAZIANO PAPA, via G. B. Pioda 6, 6900 Lugano
BERNARD TORCHE, route d'Yverdon, 1470 Estavayer-le-Lac FR